

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE**

**Titre III - Salariés de l'équipe artistique**

## Préambule

Les membres de l'équipe artistique engagés dans le cadre de la présente convention collective sont présumés salariés dans les conditions prévues aux articles L.7121-3 à 7121-7 du code du travail.

# **SOUS-TITRE 1 - ARTISTES INTERPRETES**

## **CHAPITRE I - FONCTIONS**

### **Article I.1 - Salariés visés**

Le présent sous-titre s'applique aux salariés artistes interprètes de l'équipe artistique de la production cinématographique.

Au sens du présent sous-titre, on entend par « artiste-interprète » les artistes interprètes engagés pour interpréter à l'image un rôle déterminé figurant au « script », porté à la feuille de service, ou improvisé en cours de tournage, ainsi que ceux engagés pour des prestations de voix hors champ ou pour l'interprétation de commentaires, - à l'exclusion des activités de doublage -. On entend par doublage le travail consistant pour un artiste interprète à interpréter vocalement dans un film un rôle qu'il n'a pas interprété à l'image. Ces prestations relèvent de l'accord collectif afférent au doublage intégré à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

Sont exclus de la définition des artistes-interprètes ci-dessus, les acteurs de complément (même s'ils sont appelés à réciter ou chanter collectivement un texte connu) tels que définis au sous-titre 2 du présent titre ainsi que les mannequins au sens de l'article L7123-2 du code du travail. Les acteurs de complément font l'objet du sous-titre2 du présent titre.

Le présent sous-titre s'applique également aux mineurs de moins de seize ans, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires spéciales relatives à ces derniers.

Des dispositions spécifiques propres aux cascadeurs feront l'objet d'une annexe au présent titre.

Des dispositions spécifiques pour les artistes interprètes engagés pour les films publicitaires feront l'objet d'un accord spécifique qui sera annexé.

Des dispositions spécifiques pour les artistes interprètes engagés pour les courts métrages feront l'objet d'un accord spécifique qui sera annexé. 3

Les artistes musiciens engagés dans le cadre de l'enregistrement sonore et de l'exécution d'œuvres musicales destinés à être incorporé à une œuvre cinématographique feront l'objet d'un accord spécifique défini en annexe.

En tant que de besoin, des dispositions spécifiques à certaines catégories d'artistes interprètes (artistes chorégraphiques, lyriques, de cirque...) peuvent être prévues au présent sous-titre.

## **Article I.2 - Classification des emplois**

Les artistes-interprètes couverts par le présent sous-titre sont Non Cadre.

## **CHAPITRE II - CONTRATS de TRAVAIL**

### **Article II.1 - Forme et contenu du contrat**

#### *II.1.1 - Dispositions générales*

Comme indiqué à l'article 13 du Titre I, le contrat est conclu par écrit avec ou sans terme précis. Les durées nécessaires aux répétitions et à la post-synchronisation peuvent le cas échéant être incluses dans la durée du contrat.

L'artiste-interprète est engagé par le producteur selon l'une des formules suivantes :

- À la journée (engagement dit «à la journée ») : la période de référence pour la rémunération est la journée de travail ; sous réserve des dispositions de l'article III.4 du présent sous-titre (Post-synchronisation), le salaire journalier est indivisible et toute journée de travail commencée donne droit à un salaire journalier plein ; chaque salaire journalier correspond à un cachet ; le salaire de base ne peut être inférieur au salaire journalier minimum garanti fixé en annexe III-1-A ;

- À la semaine (engagement dit « à la semaine ») : la période de référence pour la rémunération est la semaine ; l'engagement doit porter sur au moins deux semaines ; la semaine s'entend d'une période de travail à l'intérieur de sept jours consécutifs, repos hebdomadaire inclus ; cette rémunération hebdomadaire est composé de 5 cachets journaliers si la semaine de travail est de 5 jours, ou de 6 cachets journaliers si la semaine de travail est de 6 jours ; le salaire de base ne peut être inférieur au salaire hebdomadaire minimum garanti fixé en annexe III-1-A.

L'engagement dit « au film » ou « au rôle » est généralement prévu pour les rôles principaux. Il ne comporte pas de particularités au regard des dispositions ci-dessus : l'artiste-interprète est engagé à la journée, à la semaine ou au mois, et le contrat est conclu avec ou sans terme précis.

Toute rémunération sur une base mensuelle doit respecter les salaires minima hebdomadaires garantis fixés en annexe III-1-A.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du Titre I, l'employeur fera parvenir le contrat à l'artiste-interprète ou à son mandataire avec une antériorité suffisante pour lui permettre d'en prendre connaissance et de le retourner signé avant sa première séance de travail, sauf empêchement exceptionnel.

L'employeur s'efforcera de communiquer à l'artiste-interprète, au moins cinq jours avant le début du travail, l'heure de convocation du premier jour de travail ainsi que les jours de travail envisagés. Des modifications peuvent y être apportées par la feuille de service prévue à l'article IV.3.2 du présent sous-titre.

#### *II.1.2 - Mentions dans le contrat*

Outre les clauses obligatoires prévues à l'article 14 du Titre I, le contrat de travail conclu avec l'artiste interprète comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Le motif du recours au contrat à durée déterminée : le rôle à interpréter, ainsi que la (les) langue(s) dans laquelle (lesquelles) il doit être interprété ;
- Le cas échéant, la rémunération afférente à une clause d'exclusivité (voir article VI.2 du présent sous-titre) ;
- Les dispositions relatives à des éventuels réenregistrements et à une éventuelle post-synchronisation, tels que prévus aux articles III.4 et III.5 du présent sous-titre ;
- Les conditions de publicité le cas échéant (la place dans le générique, etc.), étant précisé que le nom des artiste-interprètes figure obligatoirement au générique (voir article VI.7 du présent sous-titre) ;
- La rémunération due à l'agent artistique s'il y a lieu ; celle-ci est distinguée au contrat de celle de l'artiste-interprète dans les limites légales.

### **Article II.2 - Prise d'effet**

En ce qui concerne la date de prise d'effet de tout engagement, l'employeur peut, à condition de le mentionner dans le contrat, bénéficier d'un battement maximum de :

- Trois jours ouvrables pour un engagement n'excédant pas une semaine (engagement à la journée) ;
- Six jours ouvrables pour un engagement excédant une semaine mais n'excédant pas deux semaines ;
- Neuf jours ouvrables pour un engagement excédant deux semaines mais n'excédant pas quatre semaines ;
- Douze jours ouvrables pour un engagement excédant quatre semaines.

Toutefois, lorsque cet engagement est signé plus de deux mois avant sa prise d'effet, la durée du battement pourra être librement débattue entre les parties.

### **Article II.3- Dépassement**

Le présent article concerne les contrats conclus de date à date.

Lorsque des journées supplémentaires s'avèrent nécessaire pour terminer le travail, un avenant au contrat initial est conclu avec l'artiste-interprète, afin de fixer les journées de travail supplémentaires (« battement de dépassement »).

L'artiste-interprète terminera alors le travail à ses dates de disponibilité les plus rapprochées possibles de la fin du contrat initial, compte tenu des engagements qu'il aura pu contracter par ailleurs et dont il pourrait avoir à justifier.

Les conditions d'engagement et de rémunération indiquées dans l'avenant sont identiques à celles prévues dans le contrat initial.

Les parties conviennent que le battement de dépassement est calculé comme suit :

- En cas d'engagement pour un rôle dont l'enregistrement nécessite une durée inférieure à la durée de l'intégralité du tournage, la durée du battement de

dépassement est égale à un nombre de jours consécutifs égal au nombre de semaines prévues au contrat d'engagement initial ;

- En cas d'engagement pour un rôle dont l'enregistrement nécessite une durée égale ou équivalente à la durée de l'intégralité du tournage, le battement de dépassement est égal à :

- Huit jours ouvrables consécutifs, lorsque le délai de tournage du film est inférieur ou égal à huit semaines ;

- Quinze jours ouvrables consécutifs, lorsque le délai de tournage du film est supérieur à huit semaines.

Les battements de dépassement prévus ci-dessus sont des minima. Si l'assurance production couvre l'indisponibilité éventuelle de l'artiste-interprète en cours de tournage, ce dernier ne peut refuser que le battement de dépassement soit porté à 25% de la durée de son engagement.

Des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article peuvent être établies : si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est égal ou supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre au-delà des battements de dépassement ci-dessus définis, lorsque l'artiste-interprète ne peut accorder la journée entière ou, selon les cas, la semaine entière de travail du fait d'un engagement professionnel pris antérieurement.

Pour les films tels que définis à l'annexe III du titre II, des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article et définies en annexe III-1-D peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre.

## **CHAPITRE III- Conditions de travail**

### **Article III.1 - Majorations conventionnelles**

Les différentes majorations visées au présent article se calculent sur les bases suivantes :

- Pour les artistes interprètes dont la rémunération est comprise entre le salaire minimum et 2 fois le salaire minimum : les majorations sont calculées en référence au salaire horaire conventionnel de base multiplié par 2 tel que fixé en annexe III-1-A du présent sous-titre,

- Pour les artistes interprètes dont la rémunération est supérieure à 2 fois le salaire minimum et inférieur à 5 fois le salaire minimum : les majorations sont calculées en référence au salaire horaire conventionnel de base tel que fixé en annexe III-1-A du présent sous-titre,

Les différentes majorations s'appliquent indépendamment les unes des autres, chacune de ces majorations ayant son objet spécifique.

### **III.1.1 Travail de nuit**

Au cas où, pour des raisons artistiques relatives au scénario, le tournage nécessiterait un tournage de nuit, à savoir les heures de travail effectuées :

- Pour la période du 1er avril au 30 septembre, entre 22 heures et 6 heures,
- Pour la période du 1er octobre au 31 mars, entre 20 heures et 6 heures, sauf exception pour le travail en studio agréé entre 21 heures et 6 heures.

Pour les 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit, il sera octroyé les rémunérations complémentaires suivantes :

- 50% du salaire horaire minimum conventionnel multiplié par 2 et au prorata du nombre d'heures effectuées pour les artistes interprètes dont la rémunération est comprise entre le salaire minimum et 2 fois le salaire minimum
- 50% du salaire horaire minimum conventionnel et au prorata du nombre d'heures effectuées pour les artistes interprètes dont la rémunération est supérieure à 2 fois le salaire minimum et inférieur à 5 fois le salaire minimum

Pour les heures travaillées au-delà des huit premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit et toujours dans la même nuit, il sera octroyé les rémunérations complémentaires suivantes :

- 100% du salaire horaire minimum conventionnel multiplié par 2 et au prorata du nombre d'heures effectuées pour les artistes interprètes dont la rémunération est comprise entre le salaire minimum et 2 fois le salaire minimum
- 100% du salaire horaire minimum conventionnel et au prorata du nombre d'heures effectuées pour les artistes interprètes dont la rémunération est supérieure à 2 fois le salaire minimum et inférieur à 5 fois le salaire minimum.

Si le travail de nuit se poursuit sur la journée du dimanche ou d'un jour férié, ces heures bénéficient complémentirement de la majoration fixée pour les heures de travail effectuées respectivement le dimanche ou un jour férié, dans la limite du plafond fixé à l'article III.1.4.

### **III.1.2 Travail du dimanche**

Sous réserve d'une modification réglementaire ad' hoc à intervenir, le travail le dimanche est autorisé.

En revanche, le travail est interdit en studio le dimanche.

Dans l'attente de la modification réglementaire, les partenaires sociaux conviennent que si un événement indispensable au scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) ne peut être tourné que le dimanche, le travail du dimanche fera l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle.

Pour les heures travaillées le dimanche, il sera octroyé les rémunérations complémentaires suivantes et correspondant à:

- 100% du salaire horaire minimum conventionnel multiplié par 2 et au prorata du nombre d'heures effectuées pour les artistes interprètes dont la rémunération est comprise entre le salaire minimum et 2 fois le salaire minimum

- 100% du salaire horaire minimum conventionnel et au prorata du nombre d'heures effectuées pour les artistes interprètes dont la rémunération est supérieure à 2 fois le salaire minimum et inférieur à 5 fois le salaire minimum

### **III.1.3 Jours fériés**

Le travail est interdit en studio les jours fériés.

Si un événement indispensable au scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) ne peut être tourné qu'un jour férié, le travail du jour férié sera autorisé exceptionnellement.

Les jours fériés sont ceux définis par la loi ou les textes réglementaires comme fêtes légales, soit actuellement :

- le 1er janvier,
- le lundi de Pâques,
- le 1er mai,
- le 8 mai,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 14 juillet,
- le 15 août,
- le 1er novembre,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

À ces 11 jours, s'ajoutent :

- Dans les départements et territoire d'Outre-mer (DOM - TOM), la journée anniversaire de l'abolition de l'esclavage, retenue par chaque département ou territoire
- Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le 26 décembre.

Dans le cas d'un engagement à la semaine ou au mois, les jours fériés non travaillés et encadrés par deux journées de travail sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures.

Pour les heures travaillées lors d'un jour férié, il sera octroyé les rémunérations complémentaires suivantes et correspondant à:

- 100% du salaire horaire minimum conventionnel multiplié par 2 et au prorata du nombre d'heures effectuées pour les artistes interprètes dont la rémunération est comprise entre le salaire minimum et 2 fois le salaire minimum

- 100% du salaire horaire minimum conventionnel et au prorata du nombre d'heures effectuées pour les artistes interprètes dont la rémunération est supérieure à 2 fois le salaire minimum et inférieur à 5 fois le salaire minimum

### **III.1.4 Cumul**

Le cumul sur une même heure des majorations prévues aux articles III.1.1, III.1.2, et III.1.3 est plafonné à 200% du salaire horaire minimum conventionnel de base. La majoration pour travail du 1<sup>er</sup> mai n'est cependant pas concernée par ce plafond.

Il est précisé à toutes fins utiles que les indemnités (indemnité de voyage, de repas et de casse-croûte, indemnité pour heures anticipées) prévues au présent sous-titre ne peuvent être assimilées à des majorations conventionnelles au sens du présent article.

Par ailleurs, si le contrat de travail prévoit une rémunération forfaitaire pour la durée totale de l'engagement de l'artiste-interprète et incluant les majorations et indemnités applicables, cette rémunération, composée de cachets et le cas échéant de services de répétitions, doit être au moins égale au montant du salaire minimum fixé en annexe pour le tournage et les services de répétition (le cas échéant), augmenté du montant des indemnités et majorations applicables (ces dernières étant plafonnées à 200% comme prévu ci-dessus).

### **III.1.5 Exclusions**

- Des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article III.1 peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est égal ou supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

- Pour les films tels que définis à l'annexe III du titre II, des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article III.1 et définies en annexe III-1-D peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

### **Article III.2 - Majoration de courte durée en cas d'engagement à la journée**

L'artiste-interprète engagé à la journée bénéficie d'une majoration de 75% de son salaire horaire de base en compensation de la courte durée de son contrat. Celle-ci est incluse dans le salaire journalier minimum défini à l'annexe III-1 -A. Cette majoration ne s'applique que sur les heures correspondant à la durée normale de l'engagement journalier, telle que définie à l'article IV.4.1 du présent sous-titre.

### **Article III.3 - Répétitions et entraînements en dehors des périodes de tournage**

#### **III.3.1 Durée et rémunération**

Toute répétition et toute séance de préparation pour l'interprétation du rôle (lecture, cours, entraînements, régime alimentaire...) visée par le présent sous-titre doit être décidée par l'employeur. Par ailleurs, les répétitions sont rémunérées et ne peuvent être inférieures au montant minimum du service de répétition prévu en annexe III-1-A du présent sous-titre.

Elles ne peuvent dépasser 2 fois 3h par jour pour les artistes chorégraphiques, lyriques et de cirque. Tout service de répétition commencé est dû.



### **III.3.2 Exclusions**

- Des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article III.3 peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est égal ou supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

- Pour les films tels que définis à l'annexe III du titre II, des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article III.3 et définies en annexe III-1-D peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

### **Article III.4 - Post-synchronisation**

a) Définition :

Travail consistant pour un artiste-interprète à enregistrer ou réenregistrer en version originale ou dans une autre langue le cas échéant, pendant la phase de post-production et avant l'établissement de la version définitive du film, le texte du rôle qu'il a lui-même interprété à l'image et/ou sa voix hors champ.

b) Accord :

A défaut d'accord explicite de l'artiste-interprète dans son contrat, aucun rôle ne peut être interprété par deux artistes-interprètes différents pour le son et pour l'image, à l'exception des deux cas suivants:

- Artiste-interprète ne maîtrisant pas la langue française et jouant un rôle principal dans un film en version originale française ;

- Indisponibilité de l'artiste-interprète aux dates de post-synchronisation dans les conditions prévues au paragraphe c) ci-dessous.

Dans le second cas, une demande de dérogation sera adressée à l'artiste-interprète comportant les précisions utiles à cet égard. Le producteur adressera conjointement copie de cette demande aux syndicats d'artistes interprètes signataires pour avis.

L'artiste-interprète bénéficiera d'un délai de réflexion de deux jours minimum et cinq jours maximum à compter de la réception de la demande de dérogation, à l'expiration duquel il devra faire connaître sa réponse, le défaut de réponse dans ce délai valant acceptation.

c) Dates de post synchronisation et rémunération :

(i) Les dates de post-synchronisation sont fixées par le contrat ou bien choisies ultérieurement d'un commun accord. Dans le cas où l'artiste-interprète ne serait pas disponible aux dates convenues d'un commun accord, l'employeur aura le droit de faire post-synchroniser le rôle de l'artiste-interprète par un interprète de son choix.

La post-synchronisation est rémunérée, par demi-journée de travail, à raison de la moitié du salaire journalier de base de l'artiste-interprète à condition que cette somme ne soit pas inférieure au salaire journalier minimum prévu à l'annexe III-1 -A

du présent sous-titre au titre des engagements à la journée, cette prestation relevant du présent sous-titre même si la post-synchronisation est sous-traitée à un tiers.

### ***(ii) Exclusions***

Des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article III.4 peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est égal ou supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

Pour les films tels que définis à l'annexe III du titre II, des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article III.4 et définies en annexe III-1-D peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

## **Article III.5 - Réenregistrements (Retakes)**

### **III.5.1 Rémunération**

Après achèvement des prises de vues, si l'employeur a, soit à retourner des scènes défectueuses, soit à tourner des raccords (éléments de liaison pour le montage), ces travaux sont soumis aux conditions suivantes en cas d'engagement à la journée: paiement d'un salaire journalier supplémentaire égal au montant du salaire journalier de base prévu dans le contrat.

### **III.5.2 Exclusions**

- Des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article III.5 peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est égal ou supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

- Pour les films tels que définis à l'annexe III du titre II, des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article III.5 et définies en annexe III-1-D peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

## **Article III.6 - Changement ou modification du rôle**

Si, après distribution d'un rôle, l'employeur se propose de confier à l'artiste-interprète un autre rôle que celui prévu à son contrat de travail, ce changement ne pourra être fait qu'avec l'assentiment de l'artiste-interprète et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le changement de rôle ne peut avoir pour effet de diminuer d'une façon quelconque la rémunération fixée au contrat de l'artiste-interprète.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, l'artiste-interprète aurait droit au paiement des rémunérations prévues au contrat.

D'autre part, en cas de modification importante du rôle prévu et sous réserve du respect des droits de l'auteur réalisateur, cette modification ne pourra intervenir

qu'avec l'assentiment de l'artiste-interprète et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

En cas de coupure très importante de son rôle au montage, l'artiste-interprète devra en être préalablement averti avant l'exploitation du film et aura la faculté de demander la suppression de son nom du générique et de toute publicité.

### **Article III.7 - Film en plusieurs versions**

Lorsque l'artiste-interprète, sans que son contrat en fasse mention, prend part au tournage de plusieurs versions du même film et qu'il interprète son rôle en plusieurs langues pour les besoins de l'élaboration de ces différentes versions du film, la rémunération de l'artiste-interprète ne peut être inférieure à 150% du salaire minimum prévu à l'annexe III-1-A du présent sous-titre.

### **Article III.8 - Travaux dans des conditions exceptionnelles**

Dans le cas où le travail de l'artiste-interprète demanderait à être effectué dans des conditions exceptionnelles particulièrement pénibles ou dangereuses (haute montagne, régions polaires ou tropicales, films d'aviation ou de mer, exercices périlleux, etc), les conditions d'engagement, d'assurance particulière, l'équipement et les primes de risque sont précisées dans le contrat d'engagement.

En cas d'exercice ou de travail dangereux, l'employeur devra souscrire au bénéfice de l'artiste-interprète une assurance pour travaux dangereux garantissant un capital garanti invalidité permanente ou décès, payable à l'assuré ou à ses ayants droits égal au moins à 200 fois le salaire minimum hebdomadaire prévu à l'annexe III-1-A du présent sous-titre, cette assurance couvrant également les frais médicaux et d'hospitalisation ainsi que les frais de rapatriement du corps en cas de décès.

Les équipements particuliers nécessaires à l'exécution du travail dans ces conditions pénibles ou dangereuses seront fournis par l'employeur ou remboursés au salarié sur justificatif.

## **CHAPITRE IV : Durée du travail**

### **Article IV.1 - Organisation quotidienne du travail**

#### **IV.1.1 - Amplitude et repos quotidien**

IV.1.1.1 - L'heure considérée comme le début de travail est celle portée sur la convocation ou la feuille de service prévue à l'article IV.3.2 du présent sous-titre.

L'amplitude, comprenant les heures de travail effectif, le temps de maquillage, d'habillage et de coiffure, de démaquillage et de déshabillage, l'arrêt pour les repas et les pauses, ne devra pas excéder douze heures.

Elle pourra être toutefois portée à treize heures en cas de circonstances particulières :

- Retard dû à un imprévu exceptionnel,
- Terminaison d'une séquence en cours,

- Disponibilité limitée de matériel, de personnes, de décors,
- Temps de préparation exceptionnel : maquillage, habillage, coiffure, déshabillage, démaquillage.

Dans les trois premiers cas précités, qui sont inhérents aux spécificités d'organisation du travail dans la production cinématographique, la durée quotidienne maximale de travail effectif pourra être portée à 12 heures.

IV.1.1.2 - De même, douze heures de repos au minimum (ou onze lorsque l'amplitude est de treize heures) devront s'écouler entre la fin de la journée de travail de la veille et la reprise du travail du lendemain.

Toutefois, au regard de la spécificité de l'activité de production cinématographique, en particulier la nécessité d'assurer la continuité de l'activité pendant le temps de tournage, le repos quotidien pourra être réduit, sans pouvoir être inférieur à 9 heures, lorsque l'artiste-interprète enchaîne un travail de nuit et une reprise du travail le matin suivant ce travail de nuit.

Dans le cas exceptionnel où les onze heures de repos entre la fin d'une journée de travail et la reprise du travail le lendemain ne pourront être entièrement effectuées, les heures manquant à ce temps de repos quotidien feront l'objet d'un repos compensateur d'une durée équivalente. En cas de nécessité, ce repos compensateur pourra être remplacé par une indemnité de non repos équivalente à 25% du salaire horaire minimum conventionnel pour chaque heure concernée.

Il en est de même pour la durée de repos hebdomadaire entre le dernier jour de la semaine de travail et le début de la semaine suivante.

#### **IV.1.2 - Pauses**

Pause repas :

Les salariés bénéficient d'une pause repas d'une heure en principe sauf en cas de journée continue ou en raison de conditions de saison ou de lumière. Elle est aménagée dans la période comprise entre 11h et 14h30 pour ce qui concerne le déjeuner, et entre 19h et 21h30 pour ce qui concerne le dîner.

En application de l'article L.3121-33 du code du travail, une période de pause d'une durée minimum de 20 minutes doit être organisée au plus tard après cinq à six heures de travail.

Les temps de pause et de repas ne sont pas du temps de travail effectif. Conformément à l'article L3162-3 du code du travail, une pause d'au moins trente minutes doit être accordée aux mineurs après 4h30 de travail, par dérogation à l'article L.3121-33 du même code.

Une pause spécifique d'une durée minimum de 15 minutes devra être organisée toutes les trois heures pour les catégories de personnels suivants :

- Femmes enceintes,
- Travailleurs handicapés.

Par ailleurs, une pause de 15 minutes devra être accordée aux artistes

chorégraphiques, lyriques et de cirque au cours d'une période de 3h de travail et ce, en période de répétitions comme à l'occasion des prises de vues.

### **IV.1.3 - Journée continue**

La « journée continue » est une journée de travail au sein de laquelle se situe une période de travail effectif continue sans pause repas d'une durée de :

- 7 heures 40 auxquelles s'ajoute une pause collective d'une durée de vingt minutes qui devra être organisée après cinq à six heures de travail ;
- 7 heures 30 en cas de pauses prises individuellement par les salariés. Cette période doit être rémunérée sur la base de huit heures de travail.

Si le travail se poursuit à l'issue de cette période, une pause casse-croûte devra être organisée.

La journée continue est indiquée sur la feuille de service de la veille au plus tard. Elle commence ou se termine par un repas pris en charge par l'employeur conformément à l'article V.1 du présent sous-titre.

## **Article IV.2 - Organisation hebdomadaire du travail**

### ***IV.2.1 - Organisation de la semaine de tournage***

Le tournage s'organise normalement sur cinq jours au cours d'une semaine civile. Pour les artistes interprètes, il peut être organisé sur six jours au cours d'une semaine civile dans les conditions précisées ci-après.

#### **IV.2.1.1 - Tournage en région (autre que IDF) et à l'étranger:**

Le tournage pourra être organisé sur six jours au cours d'une semaine civile.

L'artiste-interprète pourra travailler six jours au cours d'une même semaine civile, dans la limite de :

- Trois semaines consécutives de six jours travaillés en cas de tournage en région,
- Six semaines consécutives de six jours travaillés en cas de tournage à l'étranger.

La quatrième semaine en cas de tournage en région, ou la septième semaine en cas de tournage à l'étranger, devra obligatoirement comprendre deux jours de repos consécutifs comprenant le dimanche (sauf en cas d'impossibilité de recourir au repos le dimanche en application de l'article III.1.2 du présent titre, auquel cas le repos hebdomadaire sera donné un autre jour). Le personnel en situation de voyage reste logé et défrayé sur place ou, dans la mesure du possible et en accord avec la production, bénéficie pour les tournages en France métropolitaine, de la prise en charge d'un billet de transport aller et retour leur permettant de regagner leur domicile durant le week end.

#### **IV.2.1.2 - Tournage en Ile de France :**

Le tournage pourra être organisé sur six jours au cours d'une semaine civile.

Dans ce cas, et si l'artiste-interprète a travaillé les cinq premiers jours de la semaine, il lui sera octroyé une rémunération complémentaire correspondant à 25% du salaire horaire minimum conventionnel au prorata du nombre d'heures effectuées le 6ème jour de la même semaine civile.

#### **IV.2.2 - Repos hebdomadaire**

Une réduction à 24h consécutives du repos hebdomadaire prévu à l'article III.1.2 du présent titre pourra être appliquée pour les artistes-interprètes n'ayant pas effectué cinq jours de travail consécutifs dans la même semaine.

#### **IV.2.3 - Exclusions**

- Des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article IV.2 peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est égal ou supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

- Pour les films tels que définis à l'annexe III du titre II, des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article IV.2 et définies en annexe III-1-D peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

### **Article IV.3 - Organisation des horaires de travail**

#### **IV.3.1 - Plan de travail**

Le plan de travail prévisionnel pour le tournage est établi en conformité avec les règles exposées ci-dessus.

Il doit notamment contenir les indications prévisionnelles relatives aux horaires de travail.

#### **IV.3.2 - Feuille de service**

L'employeur remettra à l'artiste-interprète à la fin de sa journée de travail la feuille de service organisant l'emploi du temps pour la journée de travail du lendemain.

Chaque feuille de service indique l'heure de début de la journée de travail pour chaque artiste-interprète.

#### **IV.3.3 - Décompte individuel**

L'employeur communiquera aux artistes-interprètes un décompte administratif individuel établi pour chaque journée de travail et signé par le directeur de production. Chaque décompte individuel indique notamment l'heure de début et de fin de la journée de travail constatée au terme de la journée pour chaque artiste-interprète.

Les parties conviennent que le contrôle de la durée du travail des artistes-interprètes sera effectué par le biais des décomptes individuels communiqués hebdomadairement aux artistes-interprètes.

## **Article IV.4 - Salaire**

Le salaire versé à l'artiste-interprète au titre de la réalisation de sa prestation comprend également la rémunération de la fixation de cette prestation aux fins de son exploitation.

Par ailleurs, il est précisé que, sans préjudice des dispositions de l'article III.1 du présent sous-titre, le salaire minimum indiqué en annexe III-1-A et les heures supplémentaires se définissent comme suit :

### **IV.4.1 - Engagement à la journée**

La durée normale de référence de l'engagement à la journée est de 8h.

Le salaire journalier comprend:

- L'indemnisation d'une heure de préparation pour l'habillage, le maquillage et la coiffure,
- Huit heures de travail effectif (répétitions, tournage, post-synchronisation), rémunérées sur la base du salaire horaire de base auquel s'ajoute la majoration de courte durée de 75% pour les 8 premières heures
- Et, conformément à la loi, la rémunération prévue à l'article L212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de l'article L.3122-2 du code du travail, il sera procédé à la fin de l'engagement contractuel à un décompte des heures travaillées pendant la durée contractuelle. S'il s'avère que ce décompte est supérieur au montant suivant : (nombre de jours d'engagement prévus contractuellement + jours d'engagement ajoutés en cours d'exécution du contrat) x 8, alors le nombre d'heures effectuées au-delà de ce montant fera l'objet d'une majoration de 25% du salaire horaire de base (hors toute prime ou majoration, dont majoration de courte durée).

### **IV.4.2 - Engagement à la semaine**

Le salaire minimal hebdomadaire prévu à l'annexe III-1-A comprend la rémunération de : - pour un engagement sur une base hebdomadaire de cinq jours :

§ 40 heures de travail effectif (tournage, répétitions, post-synchronisation), dont cinq heures supplémentaires au regard de la durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures majorées à 25% du salaire horaire de base (hors majorations, primes, indemnités de toute nature),

§ l'indemnisation de 5 heures de préparation pour l'habillage, le maquillage et la coiffure,

§ et, conformément à la loi, la rémunération prévue à l'article L212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

- Pour un engagement sur une base hebdomadaire de six jours :

§ 48 heures de travail effectif (tournage, répétitions, post-synchronisation), dont treize heures supplémentaires au regard de la durée légale de travail hebdomadaire

de 35 heures majorées à 25% du salaire horaire de base (hors majorations, primes, indemnités de toute nature),

§ l'indemnisation de 6 heures de préparation pour l'habillage, le maquillage et la coiffure,

§ et, conformément à la loi, la rémunération prévue à l'article L212-4 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

Il sera procédé à la fin de l'engagement contractuel à un décompte des heures travaillées pendant la durée contractuelle. S'il s'avère que ce décompte est supérieur au montant suivant : (nombre de semaines prévues contractuellement + semaines ajoutées en cours d'exécution du contrat) x 40 ou X48 en cas d'engagement sur une base 6 jours, alors le nombre d'heures effectuées au-delà de ce montant fera l'objet d'une majoration de 25% du salaire horaire de base (hors toute prime ou majoration, dont majoration de courte durée).

#### **IV.4.3 Exclusions**

- Des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article IV.4 peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est égal ou supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

- Pour les films tels que définis à l'annexe III du titre II, des stipulations particulières d'engagement et de rémunération faisant exception au présent article IV.4 et définies en annexe III-1-D peuvent être établies si le salaire de base perçu par l'artiste-interprète est supérieur à 5 fois le salaire minimum fixé à l'annexe III-1-A du présent sous-titre

## **CHAPITRE V - DEFRAIEMENTS ET VOYAGES**

### **Article V.1 - Frais de nourriture**

En période de tournage, lorsque l'artiste-interprète regagne chaque soir son domicile, l'employeur prend à sa charge la restauration des artistes-interprètes en optant pour l'une des formules suivantes :

- Fourniture directe du repas ;

- Indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe III-1-B ;

- Remboursement de frais réels engagés sur justificatifs ;

- Attribution de titres restaurant dont la prise en charge par l'employeur est d'au moins 50% de la valeur des titres. La valeur minimum du titre restaurant est fixée à l'annexe III-1-B.

Si le repas doit être pris sur place, il est organisé par l'employeur et servi chaud sauf impossibilité.

En dehors du cas de la journée continue, les repas ne pourront en aucun cas être



remplacés par des casse-croûte pris sur place.

Lorsque la journée de travail débute avant 7 heures du matin, une indemnité de casse-croûte sera versée au salarié si le casse-croûte n'est pas fourni par le producteur. Le montant de l'indemnité de casse-croûte est fixé à l'annexe III-1-B.

L'employeur prend à sa charge, dans les conditions précitées le repas qui précède la journée de travail continue.

Par ailleurs, pour les tournages en extérieurs, de jour ou de nuit et quel que soit le lieu, il sera mis à disposition des artiste-interprètes des boissons chaudes ou froides à la charge de l'employeur.

## **Article V.2 - Voyages**

### **V.2.1 - Conditions de voyage**

Les déplacements des artistes-interprètes s'effectuent dans les conditions suivantes, sauf impossibilité matérielle :

- Voyages ferroviaires:

- De jour : en 1e classe

- De nuit : en couchette de 1 e classe

- Voyages aériens : en classe économique

- Voyages routiers : ils s'effectuent dans des véhicules de transport collectifs ou individuels

- Voyages maritimes : en 1e ou 2e classe

Pour les films tels que définis à l'annexe III du titre II, les voyages ferroviaires se feront en 2nde classe.

### **V.2.2 - Indemnisation des heures de voyage en dehors des jours de travail**

Le temps de voyage effectué en dehors des jours de travail n'est pas du temps de travail effectif mais fait l'objet d'une indemnisation prévue au contrat d'engagement et qui ne peut être inférieure au montant indiqué en annexe III-1-B.

Cette indemnisation n'est pas due lorsque le voyage est effectué entre 19 heures et 07 heures.

Les heures de voyage effectuées les jours de travail sont prises en compte dans l'amplitude de la journée de travail.

## **Article V.3 - Obligation de logement sur place**

Pour tout lieu de travail établi à une distance supérieure à 50 kilomètres du lieu de référence tel que défini ci-après, et lorsque les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à trois heures aller et retour, l'employeur doit organiser et prendre en charge le logement et la restauration sur place de l'artiste-interprète lorsque celui-ci a travaillé une journée complète.

Le lieu de référence correspond à :

- La porte de Paris la plus proche du lieu de travail lorsque celui-ci se trouve en Ile de France mais en dehors de Paris ;

- Le lieu d'hébergement de la production lorsque le lieu de travail se trouve en région ou à l'étranger mais en dehors de la commune du lieu d'hébergement de la production.

L'artiste-interprète qui prendrait la décision de ne pas loger sur place le ferait sous son entière responsabilité et ne pourrait pas bénéficier des dispositions de la présente convention collective en matière de déplacement.

#### **Article V.4 - Stipulations particulières**

Pour l'application du présent chapitre, des stipulations particulières peuvent être prévues dans le contrat d'engagement lorsque le salaire de base de l'artiste-interprète est supérieur à 5 fois le salaire minimum conventionnel.

### **CHAPITRE VI - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ARTISTE-INTERPRETE**

#### **Article VI.1 - Discipline**

L'artiste-interprète s'engage à interpréter son rôle de son mieux et avec tout son talent, à connaître son texte, à condition que ce texte soit remis au moins cinq jours à l'avance, à se conformer à tous les règlements du producteur et/ou des lieux où le film est tourné, ces règlements ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec le présent sous-titre.

L'artiste-interprète doit en outre se présenter aux dates indiquées sur le contrat d'engagement et se conformer avec exactitude aux lieux et heures de convocation, tels qu'indiqués dans la feuille de service prévue à l'article IV.3.2 du présent sous-titre.

#### **Article VI.2 - Disponibilité - Exclusivité des services**

L'artiste-interprète ayant contracté d'autres engagements doit en informer le producteur avant la signature du contrat d'engagement. L'artiste-interprète doit préciser au producteur les dates et heures auxquelles il doit être libéré pour lui permettre de remplir ces engagements, ceux-ci ne devant en tout état de cause pas être incompatibles avec l'exécution des obligations résultant du contrat avec le producteur.

Si l'employeur souhaite que l'artiste reste à sa disposition hors des périodes de travail et durant la semaine civile, il devra lui verser, pendant toute la durée de cette exclusivité, un salaire au moins égal au salaire hebdomadaire conventionnel minimum (base 5 jours) par semaine concernée. ;

Si l'employeur n'a pas usé de la clause d'exclusivité prévue ci-dessus, alors qu'une ou plusieurs dates envisagées pour les jours travaillés sont modifiées, les dates modifiées donneront lieu à versement du salaire de base pour ces dates dès lors que

l'employeur n'a pas été en mesure d'observer un délai de prévenance de 72h minimum et que l'artiste-interprète est engagé sous contrat à terme précis.

En outre, l'artiste-interprète doit préciser avant la signature du contrat d'engagement, si l'existence d'obligations (telles qu'un contrat d'exclusivité) restreint, en ce qui le concerne, son engagement et/ou les exploitations du film.

### **Article VI.3 - Présence de l'artiste-interprète**

L'artiste-interprète s'oblige à faire savoir au producteur tout changement d'adresse, de résidence ou de coordonnées. Tous envois à l'artiste-interprète seront considérés comme reçus à temps au cas où le retard dans leur transmission ou le défaut de remise serait dû à l'omission par l'artiste-interprète de la notification d'un changement d'adresse, de résidence ou de coordonnées.

L'absence ou le retard de l'artiste-interprète, sauf maladie, accident ou cas de force majeure, sont considérés comme fautes professionnelles graves qui peuvent être sanctionnées conformément aux dispositions de l'article VI.5 ci-après.

### **Article VI.4 Physique de l'artiste-interprète**

A dater de la signature du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, il est interdit à l'artiste-interprète:

- De participer à des occupations entraînant des risques graves ou anormaux pour sa santé ou pour sa vie ; cette interdiction s'applique particulièrement aux pratiques sportives;
- De recourir à des opérations chirurgicales ou autres interventions sur le corps pratiquées non pour des raisons de santé, mais pour des raisons d'esthétique.

### **Article VI.5 - Sanctions**

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent chapitre peut entraîner la réparation du préjudice causé outre la rupture du contrat aux torts et griefs de l'artiste-interprète, le producteur reprenant alors sa liberté sous réserve de tous ses droits.

### **Article VI.6 - Costumes**

Dans le cas où l'artiste-interprète utilise sa garde-robe personnelle ou ses accessoires pour jouer son rôle, le producteur s'engage à souscrire pour cette garde-robe et ces accessoires une assurance "dommages" conforme aux usages de la profession.

Dans les cas où le producteur fournit tous les costumes et accessoires nécessaires au rôle, l'artiste-interprète doit consacrer, sur ses heures de liberté professionnelle, le temps nécessaire aux essayages, et ce, sans rémunération. Sauf convention contraire, les costumes et accessoires visés à l'alinéa précédent restent la propriété du producteur.

## **Article VI.7- Conditions d'accueil de l'artiste interprète**

L'Employeur mettra à la disposition de l'artiste interprète des installations confortables, sauf impossibilité matérielle résultant de difficultés particulières lors de certains tournages en extérieur.

L'Employeur devra s'organiser pour permettre aux artistes interprètes de déposer leurs effets dans un lieu surveillé ou fermant à clé.

Cependant, la responsabilité de l'employeur ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou détérioration d'objets ou d'effets de prix, de valeurs (notamment en numéraire) apportés par l'artiste interprète sur les lieux de travail ou lorsqu'ils résultent de l'imprudence ou de la négligence de l'artiste interprète.

## **Article IV.8 - Publicité - Nom de l'artiste-interprète au générique**

Conformément à l'article L.212-2 du code de la propriété intellectuelle, le producteur doit faire figurer le nom de l'artiste-interprète au générique du film, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-après.

En cas de coupure très importante de son rôle au montage, l'artiste-interprète devra en être averti avant l'exploitation du film, et aura la faculté de demander la suppression de son nom au générique et de toute publicité.

Le producteur s'engage à imposer contractuellement les clauses de publicité figurant dans le contrat de chaque artiste-interprète à toutes les firmes qui distribueront ou éditeront le film considéré. Mais si le producteur fournit la preuve qu'il a rempli cette obligation il ne saurait être tenu responsable des manquements constatés, l'artiste-interprète étant autorisé à ce sujet à agir directement vis-à-vis des ayants droits du producteur.

En l'absence de stipulations publicitaires contractuelles, le producteur a néanmoins le droit - et non l'obligation - de faire figurer le nom de l'artiste-interprète et de reproduire son image dans la publicité faite ou contrôlée par lui.

L'artiste-interprète n'a le droit de communiquer par tous moyens aucune annonce, photo, déclaration, interview, etc, relative à son travail dans le film, au film lui-même et à sa production en général sans l'autorisation préalable du producteur, et ce, même après la fin du contrat d'engagement.